

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800187

Mme X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2018, Mme X., représentée par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-4032/GNC-Pr du 17 avril 2018 relatif à son renouvellement de stage professeur des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- l'arrêté du 17 avril 2018 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas suffisamment motivé en droit et en fait ;

- l'arrêté du 17 avril 2018 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de suivre l'avis de la commission administrative paritaire qui lui était favorable ;

- ce même arrêté est entaché d'erreur de droit ; l'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux prévoit que le licenciement d'un stagiaire ne peut être prononcé que pour insuffisance professionnelle notoire ou inaptitude physique constatée ; le rapport d'inspection du 30 juin 2017 ne fait nullement mention d'une inaptitude physique et encore moins d'une insuffisance professionnelle notoire.

Un mémoire a été enregistré le 23 août 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- les décisions portant renouvellement de stage n'ont pas à être motivées ;
- le rapport de fin de stage élaboré par l'employeur est basé sur un rapport d'inspection ; le rapport d'inspection met en évidence plusieurs dysfonctionnements sur la manière de service de la requérante ;
- les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 1065 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ne sont applicables qu'au prononcé d'un licenciement en fin de stage.

Vu :

- l'arrêté n° 2018-4032/GNC-Pr du 17 avril 2018 par lequel le président du gouvernement a prononcé le renouvellement de stage de Mme X. en qualité de professeur des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le rapport d'inspection en date du 30 juin 2017 ;
- le procès verbal de la commission administrative paritaire du 8 mars 2018.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 3 janvier 2017, Mme X. a été nommée en qualité de professeur des écoles stagiaires en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie. Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2018-4032/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui la soumet à une nouvelle année de stage à compter du 10 février 2018.

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée...* ». Aux termes de la délibération n° 105 du 9 août 2000 susvisée portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles : « *Chapitre IV –Titularisation -Article 21-1 Durant cette année de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice : - bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie ; - sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice. Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé. (...) A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice. (...)* ». Aux termes de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée relative aux commissions administratives paritaires : « *Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur : 1 - les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage...* ».

Sur la légalité externe :

3. Mme X. soutient que l'arrêté attaqué du 17 avril 2018 n'est pas suffisamment motivé en droit et en fait au sens de la loi susvisée n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition législative, ni réglementaire, ni même d'aucun principe général du droit qu'une décision renouvelant le stage d'un professeur des écoles doive être motivée. Une telle décision de laquelle Mme X. ne tient pas un droit à être titularisée n'est, en particulier, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 pas davantage qu'au nombre de celles visées à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Mme X. ne peut donc utilement invoquer l'absence de motivation de l'arrêté du 17 avril 2018 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à son renouvellement de stage professeur des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Sur la légalité interne :

4. Mme X. soutient qu'en se fondant uniquement sur le rapport d'inspection du 30 juin 2017 sans tenir compte de la note qu'elle a obtenue, ni de l'avis favorable de la commission administrative paritaire pour la titularisation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a entaché son arrêté du 17 avril 2018 d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal établi à l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire (CAP) qui s'est tenue le 8 mars 2018 qu'il s'est dégagé au sein de la commission une majorité de membres refusant le renouvellement du stage de Mme X. en raison notamment de la note de 10/20 obtenue par l'intéressée à l'issue de l'inspection de fin de stage, cette note étant regardée par les membres de la commission comme ayant jusque là emporté un licenciement.

6. Il ressort aussi des pièces au dossier que le rapport d'inspection du 30 juin 2017 dans sa rubrique « *appréciations générales* » rédigées par une inspectrice de l'enseignement primaire mentionne que « *Mme X. est une enseignante qui ne dispose pas encore d'un ensemble de gestes professionnels suffisamment efficaces. Ses outils de préparation de la classe ne sont pas élaborés avec assez de soin pour la mise en œuvre d'une pédagogie visant la réussite de tous les élèves* ». La directrice de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie indique sur le même rapport d'inspection : « *Une entrée dans le métier qui mérite d'être ajustée aux attentes institutionnelles et aux besoins des élèves.* ». Ainsi, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu sur le fondement de la délibération n° 105 du 9 août 2000 susvisée portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles, au vu du rapport établi par l'employeur lequel est basé sur le rapport d'inspection et sans entacher son arrêté du 17 avril 2018 d'une erreur manifeste d'appréciation, soumettre Mme X. à une nouvelle année de stage probatoire nonobstant la note de 10/20 attribuée à Mme X. par l'inspectrice et alors même que la commission administrative paritaire du 8 mars 2018 a émis un avis défavorable au renouvellement de stage, cet avis étant seulement consultatif.

7. Le moyen tiré de ce que l'arrêté du 17 avril 2018 serait entaché d'erreur de droit au motif qu'il méconnaît les dispositions rappelées au point 2 de l'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires et cadres territoriaux est inopérant dès lors que les exigences posées par cet article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 ne concernent que le prononcé d'un licenciement à l'occasion d'une fin de stage et que Mme X. ne se trouve pas dans cette situation.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.